FONDS MECENAT SIG

REGLEMENT

Dans sa séance du 31 janvier 2002, le Conseil d'Administration des Services Industriels de Genève a décidé la constitution du Fonds Mécénat. Par conséquent, il a édicté le règlement suivant, dont il a approuvé la dernière révision le 19 décembre 2023 :

Article 1

Il est institué une entité spéciale, interne à SIG dénommée « Fonds Mécénat ».

Article 1.2 But

Le Fonds Mécénat, administré par un Comité de gestion, a pour but de gérer toutes les interventions de SIG en matière de mécénat et sponsoring qui ne relèvent pas du sponsoring commercial.

Article 1.3 Financement

Le Fonds Mécénat dispose d'un budget annuel dont le montant est fixé l'année précédente en fonction du résultat prévisionnel de SIG.

Le Conseil d'Administration de SIG décide chaque année, lors de sa séance de décembre, quel pourcentage du résultat prévisionnel sera attribué au Fonds Mécénat. Ce pourcentage se situera dans une fourchette de 0,5 % à 1 % de ce résultat.

Le montant attribué ne peut dépasser le montant de CHF 600'000.-.

Article 2

Article 2.1 Utilisation

Des prestations sous diverses forme seront attribuées par le Comité de gestion aux entités oeuvrant dans les domaines humanitaire ou culturel et remplissant les conditions d'attribution.

Le Comité de gestion étudiera toute demande de prestation qui lui sera adressée

Article 2.2 Comité de gestion

Le Comité de gestion est composé de sept membres désignés comme suit :

2 membres choisis et nommés par le Conseil d'Administration en son sein
3 membres externes issus des milieux spécifiques concernés à savoir humanitaire ou culturel, nommés par le Conseil d'Administration
1 représentant du personnel nommé par la Commission du Personnel
1 représentant de la Direction générale, choisi parmi les Directeurs exécutifs ou Directeurs d'activités et désigné par la Direction générale.

A l'exception du représentant de la Direction générale, les membres du Comité sont nommés pour une période de cinq ans et leur mandat peut être reconduit encore une fois de suite.

Si un membre du Comité devient Président.e, il est nommé pour une période de cinq ans et son mandat peut être reconduit encore deux fois.

Chaque période débute le mois suivant l'entrée en fonction du nouveau Conseil d'Administration de SIG. Un membre nommé en cours de période l'est jusqu'à la fin de celle-ci.

Si un membre du Comité est absent et non excusé lors de trois séances de Comité consécutives, il est exclu.

Le Comité de gestion se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois fois dans l'année.

Article 2.3 Attributions

Le Comité de gestion fixe les conditions d'attribution de prestations du Fonds. Un rapport annuel de l'activité du Fonds est présenté au Conseil d'Administration de SIG.

Dans ce cadre, le mode de fonctionnement qu'autorise le règlement du Fonds amène les membres du Comité précité à étudier les projets qui leur sont soumis, les laisse libre de soutenir ou non ces derniers et leur permet d'arrêter ainsi des choix. Les membres du Comité n'ont pas à justifier leurs choix, ni à l'égard des organisations qui sollicitent un soutien financier auprès du Fonds Mécénat SIG, ni vis-à-vis de toutes entités, sous réserve d'obligation légale contraire.

Le demandeur ne peut pas recevoir de soutien financier s'il en a obtenu un du Fonds mécénat SIG durant les deux années précédentes.

Le Comité de gestion ne peut prendre de décision que si au moins cinq membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité.

Les membres du Comité qui ont eux-mêmes ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à délibération, doivent s'abstenir.

La rémunération des membres du Comité de gestion est versée sous forme de jetons de présence. Il est versé un jeton par séance à laquelle le membre a participé. Le montant du jeton de présence est identique à celui attribué aux membres du Conseil d'Administration de SIG.

En contrepartie du temps passé pour représentation du Fonds à l'extérieur et du temps pour le suivi de certains dossiers, le/la Président.e du Fonds percevra un supplément de rémunération équivalente à celle de deux séances de comités.

Article 3

Article 3.1 Responsabilité du Comité de gestion

Le Comité de gestion veille à ce que l'attribution de prestations du Fonds Mécénat respecte les règles légales, morales et éthiques dans les domaines concernés.

Le Comité de gestion veille à ce que les prestations soient attribuées sur la base de critères objectifs.

Le Comité de gestion veille à maintenir un cercle de destinataires variés dans tous les domaines du Fonds Mécénat.

Article 3.2 Critères de choix des destinataires ou projets destinataires

Le Fonds Mécénat attribue des prestations dans les domaines culturel et humanitaire. Les destinataires sont, notamment, des associations en matière culturelle ou humanitaire, tout autre groupement œuvrant dans ces domaines, tout groupe réuni autour de projets particuliers dans ces domaines.

Les demandeurs n'ont aucun droit à obtenir une prestation.

Article 4

Article 4.1 Champ d'action territorial

Les prestations du Fonds Mécénat SIG peuvent être accordées à des projets réalisés en Suisse ou à l'étranger par des entités ayant leur siège ou centre d'activité dans le Canton de Genève.

Article 4.2 Type de prestation

Le Comité de gestion peut attribuer les prestations suivantes :

- montant unique
- prestations en nature après convention avec les Directions SIG concernées

Article 5

Article 5.1 Support administratif

Le Directeur général de SIG désigne l'unité organisationnelle qui est en charge de la gestion administrative du Fonds.

Article 5.2 Rapport d'activité

Le Comité de gestion remet au Conseil d'Administration à la fin de l'année civile, un rapport sur son activité. Ce rapport contient au moins la liste des interventions du Fonds et une évaluation des activités soutenues.

Article 6

Article 6.1 Dissolution

Au cas où SIG déciderait de mettre un terme à ses activités dans les domaines relevant du but du Fonds, le produit de la dissolution, déduction faite des engagements résultant d'opérations déjà décidées, sera attribué par le Conseil d'Administration de SIG, sur la base d'une proposition du Comité de gestion, à une institution visant des objectifs similaires.